219686 - Elle déteste son mari et se demande si lui ou son propre père à elle ont le droit de l'obliger à rester avec lui et elle veut encore savoir ce qu'elle lui doit en cas de mésentente.

question

Est-il permis à mon père et à mon mari de m'obliger à rester avec un époux que je n'aime plus en dépit de ma volonté que je leur ai exprimée de vouloir divorcer? Qui va assumer la responsabilité si je tombais dans l'illicite pour être obligée à rester avec ce mari? Est-il permis à la femme invitée au lit par son mari de refuser parce qu'elle ne l'aime plus et que si elle lui répondais, elle en souffrirait physiquement et psychologiquement? Qui assume la responsabilité de la situation de cette épouse? Comment juger le refus d'obéir au mari dans une telle situation? Comment devrais-je me comporter avec un mari que je suis obligée de supporter. M'est-il permis de prier Allah le Puissant et Majestueux de me débarrasser de mon mari et de mettre à ma disposition un autre homme meilleur à cause de la souffrance que mes enfants et moi-même avons subies auprès de lui durant 9 ans? M'est-il permis de demander à Allah de ne pas me réunir avec mon mari, s'Il décidait de nous admettre au paradis.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand une femme déteste le caractère de son mari parce qu'elle le trouve trop dur, impétueux et coléreux ou qu'elle déteste son physique à cause d'un défaut, de la laideur ou d'un handicap moteur ou parce que la mésentente s'est enracinée entre eux au point qu'elle n'est plus en mesurede vivre convenablement avec lui, elle est autorisée à demander la dissolution du mariage. Ceci a déjà été expliqué dans la fatwa n° 1859.

Deuxièmement, le père n'a pas le droit de forcer sa fille à rester avec un mari qu'elle n'aime plus. Il n'est pas permis non plus au mari, selon l'avis le plus plausible, de refuser la dissolution du

mariage. S'il le faisait, l'autorité publique aurait le droit de l'obliger à l'accepter. Ceci est déjà expliqué dans la fatwa n° 152402.

Troisièmement, il n'est pas permis à la femme mariée de se refuser à son mari, même si elle ne l'aimait plus car la nécessité pour elle de se mettre à sa disposition s'atteste dans la loi droite. Aussi ne lui est-il pas permis de se refuser à lui. Si toutefois elle le déteste et ne veut plus maintenir le relation conjugale, la loi lui aménage l'issue honorable que constitue la dissolution du lien conjugal. Qu'elle s'empresse à en profiter. Se référer à la fatwa n° 118326 traitant du statut de la femme qui se refuse à un mari qu'elle n'aime plus à cause de certains de ses comportements. Il ne lui est permis non plus, aussi long temps qu'elle restera une épouse, de refuser d'obéir à son mari convenablement car cela fait partie de ses droits sur elle. Ceci a déjà été expliqué dans la fatwa n° 10680.

Quatrièmement, il vous est permis de prier pour qu'Allah vous remplace votre mari, qui a été injuste à votre égard, par un autre mari meilleur. Le jugementde prier contre le mari est déjà expliqué dans la fatwa n° 139410. Mais il est préférable de prier pour lui afin qu'il soit mieux guidé et assisté (par Allah) et que son état s'améliore.

Cinquièmement, s'agissant des affaires de l'au-delà, notamment l'accès au paradis, ne vous en préoccupez pas. Si vous restez son épouse jusqu'à la mort et si Allah le Transcendant décide de vous admettre au paradis, il n'y aura dans l'au-delà ni rancune ni haine car le Transcendant les retirera des pensionnaires du paradis. Le Transcendant a dit: Et Nous enlèverons toute la rancune de leurs poitrines, sous eux couleront les ruisseaux, et ils diront: "Louange à Allah qui nous a guidés à ceci. Nous n'aurions pas été guidés, si Allah ne nous avait pas guidés. (Coran,7:43). On lit dans le Tafsir d'al-Bghawi (3/229): Et Nous enlèverons toute la rancune de leurs poitrines. C'est-à-dire les tricheries et les inimitiés qui les avaient opposés dans ce bas monde. Il fera d'eux des frères installés sur des litsqui feront face les uns aux autres. Aucun d'entre eux n'enviera un autre à cause d'un privilège qu'Allah lui réservera.»

Sixièmement, la haine du mari ne justifie que l'épouse transgresse les limites établies par Allah le Transcendant et se livre à des actes interdits. Si elle le fait, elle assumera le responsabilité de son

péché. Le Très-haut dit: Chacun n'acquiert (le mal) qu'à son détriment. (Coran,6:164).

On litdans Tafsir al-Qourtoubi (7/156): Cela veut dire qu'on tiendra personne responsable des fautes et actes de désobéissance d'un autre. On lit dans le Tafsir d'al-Aloussi (4/312): Ce que chaque âme acquiert en fait de fautes lui sera imputée à elle seule non à un autre.

Mais, vous ne devriez pas en arriver là car quand vous serez incapable de rester avec lui tout en respectant ses droits, demandez la dissolution du mariage et ne restez plus avec lui. Demandez l'intermédiation de gens du bien, d'hommes sages et raisonnables pour y parvenir. Il y a aucun inconvénient à ce que vous portiez l'affaire devant la justice. Allah Très -haut dit: Si les deux se séparent, Allah de par Sa largesse, accordera à chacun d'eux un autre destin. Et Allah est plein de largesses et parfaitement Sage. (Coran,4:130).

Allah le sait mieux.